

N°118-26

Prolongation de l'arrêté N° 25-10-28 A348

OBJET : Circulation en sens unique du 01 au 53 bis rue des Jacobins

Le Maire de la Commune de La Châtaigneraie

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes modificatifs ;

VU l'arrêté municipal en date du 31 juillet 2025, notamment l'article 1

VU les articles R.610-1 à R.610-5 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction et d'aménagement du centre technique communal, à proximité de l'école Elie De Sayvre peut entraver la circulation et mettre en danger les autres usagers, il y a lieu d'interdire la circulation depuis le 53 bis rue des Jacobins jusqu'au 1 de ladite rue.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} août 2026 au 30 septembre 2026, un sens interdit est instauré dans une partie de la rue des Jacobins. La circulation dans la rue des Jacobins entre le 1^{er} et le 53 bis sera à sens unique, entrant à partir de l'intersection formée avec la rue Maréchal De Lattre De Tassigny, jusqu'à l'intersection formée avec la rue des Tuileries, exceptée les véhicules mentionnés à l'article 2.

Article 2 : Les engins agricoles peuvent circuler depuis le 53 rue des Jacobins, jusqu'au carrefour du chemin de La Tardière à La Châtaigneraie, sur une distance de 100 mètres.

Les engins de chantiers peuvent circuler depuis le 53 rue des Jacobins vers le 39 de ladite rue, sur une distance de 200 mètres, en raison des travaux en cours.

Article 3 : Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : La gendarmerie de LA CHATAIGNERAIE et la police municipale de LA CHATAIGNERAIE sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du C.G.C.T..

Fait à La Châtaigneraie, le 30 juillet 2026
Nicolas MAUPETIT
Maire



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret 83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1, al 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire certifie que le présent arrêté a été publié le
Et affiché en Mairie le